

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

AFFAIRE 2025008447
JUGEMENT DU 23 SEPTEMBRE 2025

ENTRE : La société OSE IMMUNOTHERAPEUTICS, SA, dont le siège social est situé 22 Boulevard Benoni Goullin - 44200 NANTES.

Demandeur,

Représentée par **Maître Alexandre CORNET**, Avocat au barreau de Nantes (Case Palais 22/23), et par **Maître Victor de BELOT**, Avocat au Barreau de Paris, y demeurant 10 rue de Richelieu - 75001 PARIS.

ET : 1. Madame Dominique COSTANTINI, de nationalité française, née le 4 janvier 1955 à Ajaccio (2A), demeurant 386 Boulevard Raspail - 75014 PARIS.

2. Monsieur Emile LORIA, de nationalité française, né le 27 mai 1949 à Paris (75014), demeurant 77 rue de Namur - BRUXELLES (Belgique).

3. La société MS MEDICAL SYNERGY, SA de droit Suisse, dont le siège social est situé Boulevard des Tranchées 16, 1206 GENEVE - SUISSE ;

4. Monsieur Alexis PEYROLES, de nationalité française, né le 30 mai 1973 à Boulogne Billancourt (92), demeurant 158 rue Diderot - 94300 VINCENNES ;

5. La société APERANA CONSULTING, SARL, dont le siège social est situé 158 rue Diderot - 94300 VINCENNES.

Défendeurs,

Représentés par **Maître Alain PALLIER**, Avocat au barreau de Nantes (Case Palais 81), et **Maître Anne KERNEUR**, Avocat au Barreau de Paris, y demeurant 2 rue Saint Florentin - 75001 PARIS.

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats

Messieurs Patrick DARRICARRERE, Président du Tribunal, Eric MENARD, Jean-Baptiste DUSART, juges, assistés par Maître Marielle MONTFORT, Greffier associé.

Qu'en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, il a été indiqué aux parties que le présent jugement serait prononcé par sa mise à disposition au Greffe ce jour ;

DEBATS : à l'audience publique du 08 SEPTEMBRE 2025
JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

FAITS ET PROCEDURE

La société OSE dont l'objet est de développer des produits pionniers en immuno-oncologie a été co-fondée en 2012 par Mme Costantini et M. Loria, sous le nom d'OSE Pharma.

En 2015, elle a été introduite en Bourse sur Euronext, avec M. Peyroles en tant que directeur financier et directeur des opérations, Mme Costantini en tant que directrice générale, et M. Loria en tant que président.

En 2016, OSE Pharma a fusionné avec la société Effimune pour former OSE IMMUNOTHERAPEUTICS, ci-après OSE.

La société emploie près de 65 personnes à Nantes.

L'actionnariat des défendeurs est le suivant :

- Mme Costantini 8,63 % du capital social et 13,85 % des droits de vote ;
- M. Loria 6,84 % du capital social et 5,50 % des droits de vote ;
- la société MS Medical Synergy SA, contrôlée par M. Loria 3,40% du capital social et 2,74 % des droits de vote ;
- M. Peyroles 0,50 % du capital social et 0,80 % des droits de vote ;
- la société Aperana Consulting SARL, contrôlée par M. Peyroles 0,81 % du capital social et 1,31 % des droits de vote.

Ensemble ces derniers détiennent ainsi directement ou indirectement 20,18 % du capital d'OSE et 24,20 % des droits de vote.

Mme Costantini a exercé un parcours reconnu tant sur le plan de la recherche médicale que dans la gestion des structures qu'elle a dirigées.

M. Loria a cofondé OSE dont il fut président jusqu'en 2018. Il a conduit l'introduction en bourse de la société.

M. Peyroles a été Directeur général d'OSE de 2018 à 2022. Il a contribué à son introduction en Bourse et au développement de son département R&D à Nantes.

La Société est un fleuron français du secteur de la biotechnologie et parvient à performer dans un marché baissier, ce que reflète la progression positive de son cours durant l'année 2024 à hauteur de 30 %.

Sous la direction de son conseil d'administration actuel, les projets portés par OSE connaissent des avancées cliniques majeures, notamment dans le développement du Tedopi et du Lusvertikjmab.

Des désaccords entre les dirigeants d'OSE et les défendeurs sont apparus au mois de septembre 2024 à la suite d'un communiqué de presse le 10 septembre que M. Poirier directeur général d'Ose a fait paraître annonçant le lancement de l'étude de phase III d'enregistrement de Tedopi et comportant une erreur matérielle.

La sanction fut immédiate : entre le 9 et le 16 septembre, le cours de bourse d'OSE est tombé de 9,17€ à 6,56€, soit une chute de près de 30%.

Cet épisode a déclenché les critiques des actionnaires avertis, dont les Défendeurs, devant l'absence de réaction des dirigeants d'OSE.

La rectification de cette erreur a acté la fin de cet épisode.

Un désaccord plus profond sur la stratégie de développement d'OSE est ensuite apparu.

Le développement des projets portés par OSE requiert un financement important qui nécessite de lever des fonds.

En effet, cette stratégie était basée jusqu'à présent sur la construction d'un portefeuille équilibré de programmes en partenariat avec des industriels et de programmes indépendants. Ils permettaient à OSE de financer ses programmes indépendants, tels que Tedopi, sans recourir à des levées de fonds dilutives, donc en préservant la valeur de l'entreprise pour ses actionnaires actuels.

Entre 2016 et 2024, cinq partenariats ont été conclus avec les laboratoires suivants : Servier et J&J en 2016, Boehringer Ingelheim en 2018, Veloxis en 2021 et AbbVie en février 2024.

A date, ces partenariats ont généré 219M€ de revenus pour OSE.

~~A terme, ils pourraient se traduire, en cumulé, par le versement~~ de 2,1Mds€ à OSE, auxquels s'ajouteront des redevances.

Par ailleurs, en 2024, OSE a bénéficié d'un financement public accordé par Bpifrance en vue de soutenir le développement du produit Tedopi.

Le conseil d'administration d'OSE, présidé à l'époque par Mme Costantini, a décidé à l'unanimité, le 16 avril 2024, de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de juin 2024 de déléguer sa compétence pour que le conseil d'administration puisse procéder à une levée de fonds, en sollicitant une autorisation particulièrement large incluant des modalités de financement dilutives.

Ces résolutions, usuelles dans ce type de société, font l'objet d'un renouvellement annuel avec l'aval des actionnaires de la Société.

Dans la convocation à l'assemblée générale de juin 2025, le conseil d'administration a proposé un ajustement technique consistant à fixer le plafond d'émission de titres de créance à hauteur de 100 millions d'euros, soit 15 millions d'actions, afin que celui-ci corresponde au plafond applicable aux augmentations de capital, également fixé à hauteur de 15 millions d'actions.

Le Conseil d'administration d'OSE et la direction générale, en la personne de M. Poirier, entendaient rompre avec cette

1
ou 13

stratégie historique, basée sur la construction d'un portefeuille équilibré de programmes en partenariat avec des industriels et de programmes indépendants, sans recourir à des levées de fonds dilutives, donc en préservant la valeur de l'entreprise pour ses actionnaires actuels.

Dans un communiqué de presse du 26 mars 2025, OSE a entendu élargir les indications de son produit, à savoir les maladies qu'il vise, à travers de nouvelles études cliniques, nécessitant par conséquent d'importants financements.

Dans ce même communiqué de presse du 26 mars 2025, OSE a également indiqué la conclusion d'une nouvelle ligne de financement avec Vester Finance, alors même qu'elle assurait une visibilité financière jusqu'au premier trimestre 2027.

Différentes publications de la direction d'OSE dans la presse spécialisée ont inquiété les Défendeurs quant aux choix stratégiques. Dans ce contexte, prenant acte du contenu de l'avis de convocation du 21 mai 2025 à l'Assemblée Générale convoquée pour le 25 juin 2025 rejetant leur proposition, Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles sont parvenus à la conclusion qu'une démarche commune visant à modifier en profondeur la composition du Conseil d'administration à l'occasion de l'Assemblée Générale. Ces derniers ont, le 27 mai 2025, conclu un pacte ~~d'actionnaires engageant 24,20 % des droits de vote.~~

Conformément à leurs obligations légales :

- le 28 mai 2025, ils ont envoyé une déclaration à l'Autorité des marchés financiers (AMF) de franchissement à la hausse des seuils de 5 %, 10 %, 15 % et 20 % du capital d'OSE et des droits de vote et de leurs intentions, que l'AMF a publiée le 3 juin suivant et,

- le 30 mai 2025, ils ont envoyé leur déclaration de franchissement de ces mêmes seuils et de leurs intentions à OSE. Le Conseil d'administration, conformément à ses obligations, publié le 4 juin 2025, soit 21 jours avant l'Assemblée Générale, un communiqué de presse faisant état de la mise à disposition des actionnaires sur le site internet d'OSE des documents relatifs à l'Assemblée Générale, en attirant notamment l'attention des actionnaires sur les dix résolutions proposées par Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles. Le Conseil d'administration a invité les actionnaires à les rejeter.

Le conseil d'administration, , après un audit informatique faisant apparaître des échanges de courriels confidentiels entre les Défendeurs, aux termes desquels ces derniers s'accorderaient explicitement sur la mise en œuvre occulte de cette stratégie leur permettant d'annuler cette assemblée générale afin de pouvoir la reconvoquer le 30 septembre 2025, a saisi le tribunal de céans afin qu'il statue sur la régularité de cette action de concert dans le cadre de la présente procédure à bref délai.

Les Défendeurs ont assigné la Société OSE en référé d'heure à heure devant le juge de céans le 20 juin 2025, après y avoir été

1
64 15

autorisés aux termes d'une ordonnance du 18 juin 2025, pour une audience fixée 24 juin 2025, aux fins de rétractation de l'ordonnance rendue par le juge de céans du 10 juin 2025 susvisée.

Par ordonnance du 1^{er} juillet 2025, le Président du Tribunal de céans a débouté les Défendeurs de toutes leurs demandes.

Aucune négociation n'a permis de mettre un terme au conflit, c'est ainsi que se présente l'affaire.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que pour plus ample exposé des faits de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le tribunal renvoie à leurs écritures déposées à l'audience du 22 juillet 2025 en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile lequel dispose que :

« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif ».

ATTENDU QUE LA SOCIETE OSE IMMUNOTHERAPEUTICS DEMANDE AU TRIBUNAL

vu les articles L. 233-7, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-14 et R. 233-1 du Code de commerce,

Vu les articles 233-6 et 233-7 du Règlement Général de l'AMF,

Vu les éléments produits et les pièces versées aux débats,

- **DIRE ET JUGER** que Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting ont constitué une action de concert le 16 septembre 2024, ou au plus tard à compter du 15 avril 2025,
- **DIRE ET JUGER** que les déclarations de franchissements de seuils et d'intention résultant de cette action de concert ont été réalisées tardivement, au-delà du délai de quatre jours de négociation prévu par l'article R. 233-1 du Code de commerce,
- **DIRE ET JUGER** que Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting ont franchi de concert le seuil de 25 % des droits de vote de la Société, notamment par la réception d'une procuration en blanc représentant environ 1 % des droits de vote, en date du 15 mai 2025, sans avoir procédé à la déclaration obligatoire correspondante,
- **DIRE ET JUGER** que Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting n'ont pas procédé régulièrement aux déclarations

17

prévues aux alinéas 1,2,6bis et 7 de l'article 233-7 du Code de commerce,

- **DIRE ET JUGER** que la déclaration d'intention de Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting est inexacte,
- **SUSPENDRE** les droits de vote attachés aux actions de Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting excédant la fraction de 15 % des droits de vote qu'ils agrègent en concert, conformément l'article L. 233-14 du Code de commerce, jusqu'à [l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation complète et sincère des déclarations de franchissement de seuil et de concert auprès de la Société et de l'AMF,
- **CONDAMNER** solidairement Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de [l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

ATTENDU QUE LA SOCIETE OSE IMMUNOTHERAPEUTICS FAIT PLAIDER AU SOUTIEN DE SES DEMANDES

- **Sur le caractère mensonger de la thèse déployée en défense par les Actionnaires Concertistes**

Les Défendeurs, prétendent qu'il aurait découvert durant le mois de mars 2025, que la Société OSE envisageait d'avoir recours à des financements dilutifs, prétendant ainsi que « la stratégie de développement d'OSE était basée jusqu'à présent sur la conclusion de partenariats industriels » et le recours à des financements non-dilutifs.

Or, les deux opérations de financement dilutives avec Vester et la BEI de la Société OSE ont été mise en œuvre sous la direction des Défendeurs.

Selon les Défendeurs, inquiets du recours à des financements dilutifs, ils auraient sollicité la direction de la Société OSE à de nombreuses reprises durant le mois d'avril 2025.

La prise de connaissance via des communiqués de presse et des prises de position de la direction de la société OSE en mars 2025 par les défendeurs d'une stratégie de financement agressive et risquée mise en œuvre par OSE – est la pierre angulaire de leur argumentation en défense ; selon eux, c'est la raison pour laquelle ils auraient été contraints de :

- solliciter des informations à ce sujet auprès du conseil d'administration au cours du mois d'avril 2025,
- déclarer, après la convocation de l'assemblée générale annuelle de la société le 21 mai 2025, une action de concert à l'aune de cette politique de financement, ce qu'ils n'auraient

ou 13

pas pu faire en amont puisqu'ils n'en avaient prétendument pas connaissance.

Or, les Défendeurs étaient informés depuis plusieurs mois de la stratégie de financement potentiellement dilutive de la Société OSE, puisque le conseil d'administration de l'époque, présidé par Mme Costantini, a présenté des résolutions, autorisant la société OSE à procéder à une levée de fonds, à l'assemblée générale des actionnaires annuelle de 2024 qui les a approuvés, avec le vote de chacun des Défendeurs.

Dès lors ces derniers ne sauraient s'émouvoir de l'éventualité d'un financement dilutif.

Par ailleurs, le communiqué de presse du 26 mars 2025 dont ils font grand cas ne fait aucunement état de la mise en place d'une stratégie de « financement agressive » par de la « venture debt » mais simplement de l'utilisation éventuelle, via son extension sur douze mois, d'une ligne de financement souscrite par OSE en 2023 à l'époque où les Défendeurs dirigeaient la Société.

Le document d'enregistrement universel 2024 de la société OSE correspond à des facteurs de risque et rappelle que la société « pourrait » exercer les délégations de financement qui ont été votées lors de l'Assemblée Générale 2024.

Les Défendeurs ont créé l'illusion d'une stratégie financière ~~agressive ou dangereuse qui n'existe pas.~~

Les défendeurs n'ont pas découvert ce principe de financement en mars 20205 puisqu'il en font état en septembre 2024.

• Sur le caractère tardif de la déclaration d'action de concert

En doit :

L'article L. 233-10 du Code de commerce dispose que :

« sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société ».

La doctrine souligne l'impératif de transparence et de loyauté sur l'action de concert vis à vis du marché.

➤ Sur les éléments permettant de caractériser une action de concert

La Cour de cassation a consacré le principe selon lequel
« l'existence d'une action de concert peut être démontrée par un faisceau d'indices graves, précis et concordants ». (Cass.

1
ou 13

com. 15 mai 2012, n° 11-11.633).

Sont considérés comme tels :

- un comportement commun solidaire, organisé, tel que des acquisitions massives d'actions,
- la similitude des comportements dans le cadre d'une assemblée générale,
- des diligences judiciaires communes,
- les relations personnelles, capitalistiques ou d'affaires entre les concertistes,
- des démarches en vue d'influencer certains organes sociaux, notamment via la nomination de nouveaux membres afin qu'ils y siègent.

(Cass. com. 15 mai 2012, n°11-11.633) - (CA Paris, 2 avril 2008, RG n°07/11675) - (Cass. com. 15 mai 2012, n° 11-11.633).

(CA Paris, 2 avril 2008, RG n°07/11675)

(CA Paris, 31 mars 2016, RG n°2015/12351)-(Cass. com., 9 janvier 2019, n°16-14.727).

➤ Sur la notion de politique commune aux Actionnaires concertistes

La doctrine précise le distinguo entre la politique sociale exprimée par les organes sociaux et la politique commune, celle des concertistes, qui s'accordent sur leurs droits de vote.

La différence éclate lorsque les partenaires à l'accord occupent une position minoritaire [...]. leur politique n'est certainement pas celle de la société [...].

En l'espèce :

La concluante administre des preuves graves, précises et concordantes, établissant que ce concert n'est pas né le 27 mai 2025, comme les Défendeurs le prétendent, mais bien en amont, en septembre 2024 ou, au plus tard, en avril 2025, lorsqu'ils se sont mis d'accord pour mettre en œuvre une politique commune de façon occulte consistant à s'opposer à toute levée de fonds afin de garder le contrôle de la Société et orchestrer sa cession.

➤ Sur l'accord des concertistes sur une stratégie commune vis-à-vis de la Société OSE dès septembre 2024

OSE est parvenue à récupérer, un courriel établit que les Défendeurs se sont mis d'accord le 16 septembre 2025 pour s'opposer à toute levée de fonds en mettant en œuvre cette stratégie notamment via l'exercice de leur droit de vote.

Il ressort des écrits un accord entre les Actionnaires Concertistes, sur l'exercice de leurs droits de vote, portant sur une stratégie commune vis-à-vis d'OSE reposant sur deux jambes :

- pas d'augmentation de capital,
- trouver « un deal » et se tourner vers du « M&A ».

all



La déclaration de franchissement de seuils et de concert litigieuse est irrégulière, puisqu'elle date du 27 mai 2025, alors même qu'elle fait suite à un accord sur la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis d'OSE qui existait entre eux en septembre 2024, portant sur leur véritable stratégie. A titre surabondant les Actionnaires Concertistes admettent eux-mêmes être concertés bien en amont de leur déclaration de concert, notamment aux termes de leur communiqué du 1^{er} septembre 2025,

➤ Sur le militantisme des Actionnaires Concertistes en faveur de la stratégie commune qu'ils ont arrêtée en septembre 2024

En septembre 2024, comme suite aux échanges de courriel du 16 septembre ci-avant, M. Alexis Peyroles a adressé des messages à la direction de la Société OSE militant en faveur de « la vente d'OSE Immunotherapeutics sur un horizon de temps court » notamment via « une belle opération d'OPA », tout en décrédibilisant l'hypothèse d'une levée de fonds prétendument car « OSE Immunotherapeutics ne pouvait pas supporter ni le coût ni le risque de deux phases 3 » ; il fallait d'envisager « une revente de la société » sous six mois, solution qu'il a indiqué par la suite avoir « confirmé de son côté auprès des autres actionnaires importants, les Actionnaires Concertistes.

Mme Costantini a fait de même, le 16 septembre 2024.

Le courriel du 7 avril de Mme Costantini et M. Loria est une manifestation supplémentaire de cette stratégie quand il tend à la nomination de M. Alexis Peyroles laquelle fait écho au modus operandi convenu entre les Actionnaires Concertistes, à savoir « utiliser les compétences de [Monsieur] Alexis [Peyroles] pour remettre de l'ordre et driver un process de valeur [...] urgent ».

Le 8 avril 2025, Mme Costantini a réitéré son opposition à tout financement dilutif.

Le 15 avril 2025, les trois Actionnaires Concertistes ont adressé ensemble un courrier au Conseil d'administration, co-signé par chacun d'entre eux, aux termes duquel ils ont fait part de leur opposition commune à « une levée de fonds compte tenu de la situation financière saine et de la visibilité de trésorerie jusqu'à début 2027 ».

Ces deux courriels suffisent à établir l'existence d'une action de concert entre les Actionnaires Concertistes bien en amont de la déclaration litigieuse.

➤ Sur la diffusion d'informations trompeuses et le dénigrement de la direction de la Société OSE et de sa stratégie afin de faire obstacle à ce financement

Dès septembre 2024, Mme Costantini a critiqué les décisions prises par la direction d'OSE, en imputant à son directeur général une « réaction émotionnelle », des déclarations « alarmistes » et un « manque d'ouverture », ce qu'elle a réitéré au mois d'avril 2025, au nom des Actionnaires Concertistes.

Après l'annulation de l'assemblée générale de 2025, les Actionnaires Concertistes ont créé un premier site internet, qui a contesté la stratégie de financement de la Société OSE et prétendait, à tort, qu'OSE préparait une opération de « venture debt » « agressive ».

En août 2025 un second site internet a été mis en ligne par les Actionnaires Concertistes, encore plus offensif, relayant des affirmations mensongères selon lesquelles la stratégie actuelle obligerait la Société OSE à lever 500 millions d'euros – dont 60 à 80 millions immédiatement – et à concentrer ses ressources sur un seul produit, sans partenaire, ce qui est faux.

Différentes communications ont été initiées par les Actionnaires concertistes avec pour objet de remettre en cause les choix du management, dénigrant en particulier une prétendue politique financière agressive afin de faire obstacle à toute levée de fonds et exiger une recomposition intégrale du conseil d'administration d'OSE.

- Sur la subornation de la directrice administrative et financière de la Société OSE et la captation d'informations privilégiées et confidentielles au sujet de la stratégie financière de la Société par ce biais

Les Actionnaires Concertistes n'ont pas hésité à suborner, depuis le mois de septembre 2024 et ce jusqu'en juin 2025, alors même qu'elle était en arrêt maladie, la directrice financière et administrative de la Société, Mme Anne-Laure Autret-Cornet, membre du conseil d'administration en tant que représentante des salariés, afin qu'elle leur communique des informations confidentielles et privilégiées provenant de cet organe qu'ils n'avaient aucunement vocation à recevoir, le tout avec leur complicité, en particulier au sujet de la stratégie de financement d'OSE.

Mme Autret-Cornet a ainsi communiqué, en septembre 2024, à Mme Costantini et M. Alexis Peyroles, en dehors de l'information de la direction de La société, :

- des échanges intervenus entre elle et M. Nicolas Poirier au sujet de la potentielle cotation de la Société sur un marché secondaire nord-américain, l'OTCQB.
- les réactions confidentielles du directeur général et du président du conseil d'administration aux courriers reçus de M.

ou 13

Alexis Peyroles les 11 et 17 septembre 2024 dont il est fait état ci-avant.

Cette subornation, et le fait qu'il en existe des preuves tangibles de septembre 2024 à juin 2025 malgré son caractère nécessairement occulte, établissent que les manœuvres des Actionnaires Concertistes s'inscrivent dans la logique de la stratégie commune qu'ils ont arrêtée en septembre 2024.

• Sur l'innocuité des allégations invoquées par les Défendeurs

Premièrement Les Défendeurs prétendent que l'action de concert n'aurait pas pu exister en amont de la convocation de l'assemblée générale de juin 2025 puisque leur accord porterait uniquement sur l'exercice de leurs droits de vote à cette occasion.

D'une part, il est tout à fait possible de se mettre d'accord sur l'exercice de droits de vote dans la perspective d'une assemblée générale, même si celle-ci n'a pas encore été convoquée.

D'ailleurs les Actionnaires Concertistes, dès septembre 2024, ont recueilli des informations sur la quantité d'actions et de droits de vote qu'ils détiennent ensemble, concomitamment à la détermination d'une stratégie commune, solution retenue par la Cour de cassation.

Deuxièmement, les Défendeurs prétendent que leurs démarches d'avril et mai 2025 « s'inscrivent dans une volonté de dialogue actionnarial visant à éclaircir certaines préoccupations relatives à la stratégie en amont de l'Assemblée Générale, conformément aux recommandations de l'AMF ».

En réalité, les Actionnaires Concertistes ont créé l'illusion d'une stratégie financière agressive ou dangereuse – en dévoyant un communiqué de presse, la documentation sociale de la Société OSE ou des propos tenus par le directeur général – pour tenter d'inciter les autres actionnaires à voter en faveur de leurs résolutions tendant au remaniement quasi intégral du conseil d'administration et d'expliquer sous un autre jour leur militantisme d'avril et mai 2025.

Or les Actionnaires Concertistes se sont mis d'accord depuis au moins septembre 2024.

Troisièmement, les Actionnaires Concertistes prétendent qu'il est impossible qu'ils se soient concertés antérieurement à leur déclaration de concert puisque leurs propositions auraient évolué dans le temps.

Une telle affirmation fait fi de ce que chacune de ces propositions n'était explicitement justifiée que par un seul et même objectif : faire obstacle à toute levée de fonds par la Société afin d'orchestrer sa cession par la suite.

Enfin, il convient de relever surabondamment que les Actionnaires Concertistes avaient des raisons de ne pas déclarer leur concert en septembre 2024, voire en avril 2025, et d'avancer de façon occulte à ce sujet :

- d'une part, ils venaient de décider, lors du conseil d'administration du 16 avril 2024, et de voter, lors de l'assemblée générale du 19 juin 2024, des délégations autorisant le conseil d'administration à procéder à des opérations de levée de fonds, notamment de façon dilutive,
- d'autre part, en déclarant leur concert après la convocation de l'assemblée générale 2025, les Actionnaires Concertistes ont mis la Société devant le fait accompli en espérant réaliser un véritable coup de force.

Il s'ensuit que La déclaration de concert du 27 mai 2025 s'inscrit en réalité dans le cadre d'un accord et d'une stratégie occulte qui la précède, qui date du mois de septembre 2024, sinon du mois d'avril 2025, de sorte qu'elle est manifestement tardive, en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 233-7 et R. 233-1 du Code de commerce.

Ces manquements justifient l'application des sanctions prévues par le Code de commerce, à savoir la neutralisation de leurs droits de vote.

• Sur les franchissements de seuils non déclarés

En droit :

Les concertistes sont tenus de déclarer le franchissement à la hausse ou à la baisse des seuils de 10 %, 15 %, 20 % et 25 % de participation dans le capital ou les droits de vote d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, conformément à l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Aux termes de l'article R. 233-1 du Code commerce cette déclaration doit être effectuée auprès de la société émettrice et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au plus tard le quatrième jour de bourse suivant le franchissement du seuil de participation.

➤ Sur la prise en compte des procurations reçues en faveur des concertistes

L'article L. 233-9, 1- alinéa 8 du Code de commerce dispose d'une part qu'il convient d'intégrer à sa déclaration de concert, les actions et droits de vote exerçables « librement en vertu d'une procuration, en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés ». (CA Paris, 31 mars 2016, n° 2015/12351)

(CA Paris, 30 juin 2016, n° 2015/04613) ; (CA Paris, D, 22 avr. 2021, n° 20/0391 5).

➤ Sur la prise en compte des liens structurels entre les actionnaires de la société

L'article L. 233-10 du Code de commerce dispose qu'une présomption d'une action de concert est présumée exister entre « une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ».

Ces dispositions du Code de commerce s'appliquent également aux sociétés de droit étranger, et notamment suisse lorsqu'elles détiennent des titres d'une société de droit Français, cotée sur un marché réglementé comme c'est le cas d'OSE. (CA Paris, pôle 5 ch. 9, 5 novembre 2015, n° 15/03651).

En fait :

➤ Sur l'inobservation par les Actionnaires Concertistes des règles relatives aux procurations

Le 15 mai 2025, soit avant la publication officielle de la convocation à l'AG 2025, la Société OSE a été informée de la ~~réception d'une procuration de vote de la part de M. Nicolaou~~, qui gère le trust familial détenant 250 000 actions de la Société OSE, avec son épouse, représentant environ 1% des droits de vote d'OSE, l'une des candidates au poste d'administrateur proposées par les Actionnaires Concertistes à l'occasion de l'Assemblée Générale, au profit de M. Emile Loria.

La déclaration de franchissement de seuil enregistrée par les Actionnaires Concertistes indique qu'ils détiennent de concert 20,18 % du capital et 24,20 % des droits de vote, ce qui ne tient pas compte des 250 000 actions détenues par les époux Nicolaou alors Les Actionnaires Concertistes avaient déjà intégré dans leur concert, aux termes du courriel du 16 septembre 2024, M. Mike Nicolaou parmi les concertistes susceptibles de les suivre dans leur stratégie commune.

Cette procuration aurait dû l'intégrer à la déclaration de concert.

En réponse, les Défendeurs prétendent que cette procuration n'existe pas puisque l'actionnaire n'a jamais donné ce pouvoir et a envoyé un bulletin de vote par correspondance à l'Assemblée Générale.

Or, le pouvoir était compris dans leur concert selon les termes mêmes de l'accord du 16 septembre 2024, et la femme de M. Nicolaou faisait partie des candidats proposés par les Actionnaires Concertistes pour intégrer le conseil d'administration. Ledit pouvoir de vote du 22 juin 2025 est

ou 17

intervenue pour les besoins de la cause, après l'envoi du courrier par la Société aux Actionnaires Concertistes les informant notamment que la Société OSE avait identifié des procurations qui n'avaient pas été déclarées.

Ces derniers auraient du intégrer cet actionnaire à leur déclaration de concert et de franchissement de seuils.

➤ Sur l'inobservation par les Actionnaires Concertistes des règles relatives aux liens structurels entre les actionnaires de la Société OSE

Le représentant légal de l'un des Actionnaires Concertistes, M. Guy Chatelain, dirigeant de la société MS Medical Synergy SA détenue par M. Emile Loria, est également propriétaire en son nom propre de 159.490 actions de la société, représentant 0,7 % du capital.

Une action de concert est donc présumée exister entre MS Medical Synergy SA, l'un des Actionnaires Concertistes, et M. Guy Chatelain, conformément aux dispositions de l'article L. 233-10 rappelées ci-avant.

Les Actionnaires Concertistes prétendent que la présomption de l'article L. 233-10 du Code de commerce ne s'applique pas à M. Guy Chatelain, puisque celui-ci serait seulement « administrateur » de la société MS Medical Synergy SA.

L'administrateur d'une SA de droit suisse est une personne responsable de la direction de cette société, Il est donc assimilable à un gérant ou un directeur général au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce. Il est le seul mentionné sur l'extrait du registre de Genève produit par les Défendeurs parmi les dirigeants ou les personnes habilités à signer au nom de cette société.

La déclaration de concert et de franchissement de seuils des Actionnaires Concertistes des 27 et 30 mai 2025 est donc incomplète, justifiant l'application des sanctions prévues par le Code de commerce.

• Sur Le caractère inexact de la déclaration d'intention des Actionnaires Concertistes

En doit :

Conformément à l'article L. 233-7 VII du Code de commerce, la question de la déclaration d'intention dans le contexte d'une action de concert soulève des enjeux fondamentaux de transparence et de loyauté sur les marchés financiers, ce qui ressort des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « RGAMF »).

1
Ou 13

L'article 223-6 du RGAMF dispose que « toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers émis par voie d'appel public à l'épargne ».

L'article 223-7 de ce même texte précise pour sa part que :

« Lorsqu'une personne a été amenée à faire état publiquement de ses intentions et que, par la suite, ces dernières ne sont plus conformes à sa déclaration initiale, elle est tenue de porter rapidement à la connaissance du public ses nouvelles intentions ».

Toute déclaration mensongère ou erronée expose son auteur à des sanctions administratives, civiles et pénales.

En fait :

Les Actionnaires Concertistes ont bien procédé à une déclaration d'intention annexée à leur notification de franchissement de seuils datée du 30 mai 2025, publiée le 3 juin 2025.

Toutefois, cette déclaration apparaît inexacte, tant dans sa temporalité que dans son contenu, en contradiction flagrante avec les exigences de l'article L. 233-7 VII du Code de commerce. Comme rappelé supra, les Défendeurs ont déclaré, leur opposition à l'encontre de toute levée de fonds compte tenu de la situation financière saine et de la visibilité de trésorerie jusqu'à début 2027, favorisant des options de financement non dilutives, ce qui est contradictoire avec leurs communications publiques et leurs échanges avec la direction de la Société OSE.

Outre les tribunes publiées sur les réseaux sociaux par les Actionnaires Concertistes et notamment leur lettre ouverte, ils ont publié deux sites internet aux termes desquels ils relayent leur véritable stratégie, éloignée du simple déroulement de l'Assemblée Générale, consistant à contester le financement de la Société OSE, contrairement à ce qu'ils ont indiqué dans leur déclaration, et à prendre le pouvoir sur la gouvernance de la Société, ce qu'ils n'avaient jamais clairement indiqué auparavant.

La déclaration de concert des Actionnaires Concertistes est inexacte, ce qui justifie la privation de leurs droits de vote.

Il ressort de ce qui précède qu'une action de concert entre les Actionnaires Concertistes existait depuis le 16 septembre 2024 au moins, sinon à compter du 15 avril 2024, ce qui aurait dû provoquer une déclaration de franchissement de seuils et d'intention dans les quatre jours de la naissance de cette action de concert, et ce, sans compter également les actions détenues par Mme Autret-Cornet, dont il est évident qu'elle a participé au concert litigieux, et qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de la part des Actionnaires Concertistes.

De concert, les Défendeurs franchissent les seuils de 15 % et 20 %, détenant ensemble 23,9% des droits de vote de la Société OSE. Ainsi, conformément à la note de l'ANSA susvisée, les seuils de 15% et 20% (seuils franchis de concert) devraient faire l'objet d'une nouvelle déclaration et les actions qui excèdent ces seuils seront privées de droit de vote.

• Sur les frais irrépétibles et les dépens

Les défendeurs seront condamnés solidairement à verser 20 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au dépens.

ATTENDU QUE MME. DOMINIQUE COSTANTINI, M. EMILE LORIA, MS MEDICAL SYNERGY SA, M. ALEXIS PEYROLES, APERANA CONSULTING FONT PLAIDER AU SOUTIEN DE LEUR DEFENSE

L'article L. 233-14 du Code de commerce prévoit aux termes de trois alinéas distincts, que :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de six mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

OSE ne vise pas celui des alinéas précités sur la base duquel elle fonde sa demande en pratique, soit le 1^{er} alinéa, soit le 3^{ème} alinéa, étant précisé que le deuxième alinéa se rattache exclusivement au premier.

Les alinéas 1^{er} et 3^{ème} ont un champ d'application et un régime juridique différents :

- l'alinéa 1^{er} prive automatiquement, pour une durée de deux ans, l'actionnaire de ses droits de vote excédant la fraction non déclarée de manière automatique lorsque ces droits sont

ou 13

susceptibles d'être exercés ou entachent la validité du vote d'une résolution lors d'une assemblée générale. Cette sanction n'est pas prononcée par un juge mais simplement « constatée par le bureau de l'assemblée générale » ;

- l'alinéa 3 reconnaît une action à certaines personnes dénommées aux fins de solliciter d'un juge, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, la privation des droits de vote sur tout ou partie des actions détenues et pour une durée maximum de cinq ans.

Les moyens de défense seront articulés de la façon suivante :

- à titre liminaire, OSE sera déclarée irrecevable à agir sur le fondement de l'article L. 233-14 al. 3^{ème} du Code de commerce ;

- subsidiairement, si le Tribunal ne faisait pas droit à cette fin de non-recevoir, il ne pourrait que rejeter les demandes d'OSE visant à la suspension des droits de vote des Défendeurs au titre de l'article L. 233-14 al. 3^{ème} du Code de commerce ;

En tout état de cause, le Tribunal ne pourra que rejeter les demandes de suspension des droits de vote formées par OSE au titre de l'article L. 233-14 al. 1^{er} du Code de commerce, inapplicable en l'espèce.

• Sur l'absence de qualité à agir d'OSE au titre de l'article L. 233-14 al. 3 du Code de commerce

OSE n'est pas recevable à engager une quelconque action sur le fondement de l'article L. 233-14 al. 3 du Code de commerce.

Cet article dispose que :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article L. 233-7 ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au VII de cet article pendant la période de six mois suivant sa publication dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

Cet article instaure en la matière une action attitrée, au sens de l'article 31 du Code de procédure civile, lequel précise :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Aux termes de l'article 32 du Code de procédure civile, la sanction attachée au défaut de qualité à agir est celle d'une fin de non-recevoir :

de 3

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

La titularité de l'action devant le Tribunal de commerce aux fins de suspension totale ou partielle des droits de vote d'un actionnaire, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, ne peut être initiée que par ceux qui en sont titulaires, à savoir selon l'article L. 233-14 al. 3 du Code de commerce, le président de la société, l'un de ses actionnaires ou l'AMF.

La société, en tant que personne morale, ne fait pas partie des personnes à qui cette action est ouverte. (C A Versailles, 9 avril 1992, n° 647/92), arrêt rendu en application de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 devenu l'article L. 233-14 alinéa 3 du Code de commerce) commenté par la doctrine : « la cour confirme [...] que, désormais attitrée, l'action ne peut être exercée que par ceux que la loi a elle-même désignés : le président, *ès qualité*, peu important qu'il l'ait été au jour du franchissement irrégulier ou qu'il le soit devenu depuis ce franchissement, un actionnaire (même nouveau), ou la COB ».

Ainsi, seul le président est concerné par le concert pouvant exister entre les actionnaires et que l'intérêt social de la personne morale n'est pas en cause.

Conformément à l'article 122 du Code de procédure civile, selon lequel « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée », le Tribunal de commerce de Nantes déclarera donc OSE irrecevable en sa demande pour défaut de qualité à agir.

• Sur le fond : sur le rejet des demandes de privation des droits de vote au titre de l'article L. 233-14 al. 3 du Code de commerce

➤ Sur l'absence de toute irrégularité dans les déclarations faites par les Défendeurs au titre de l'article L. 233-7 du Code de commerce

- ✓ A titre liminaire, sur le cadre juridique de l'action de concert et des obligations déclaratives qui s'y rattachent

L'action de concert est définie à l'article L. 233-10 I du Code de commerce selon lequel : « Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société ».

- Les éléments constitutifs d'un concert

Un concert comprend deux éléments caractéristiques que sont :

- d'une part, un élément objectif, à savoir un accord portant sur :
 - l'acquisition ou la cession de droits de vote ;
 - l'exercice du droit de vote.

L'accord crée ainsi des obligations à la charge du titulaire du droit de vote, lesquelles constituent des contraintes et des restrictions à sa liberté d'exercer le droit de vote, l'objectif étant d'assurer que les partenaires feront bloc au moment du vote des principales décisions sociales ;

- d'autre part, un élément subjectif, à savoir une volonté de mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou d'en obtenir le contrôle.

Ces faits ne sauraient se présumer. (Com. 9 janv. 2019, n° 16-14.727, 16-14.866 et 16-18.201).

- Les obligations déclaratives susceptibles de découler du concert

Le concert, n'est pas illicite, entraîne cependant différentes obligations, notamment déclaratives, comme le prévoit l'article L. 233-10 III du Code de commerce :

« Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements ».

Ce qui correspond à l'exigence de transparence des marchés imposant notamment aux concertistes d'informer le marché sur l'existence et le contenu des actions de concert, notamment en cas de franchissement de seuils.

L'article L. 233-7 du Code de commerce dispose que toute personne « agissant seule ou de concert » qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote (les seuils) d'une société cotée, doit déclarer à la société émettrice et l'AMF le nombre d'actions et droits de vote qu'elle possède.

C'est la combinaison des articles L. 233-7 I, L. 233-10 et R. 233-171 du Code de commerce et 223-14 I du Règlement général de l'AMF qui oblige les membres d'une action de concert à déclarer à la société et à l'AMF tout franchissement de seuils de détention du capital de la société et des droits de vote au plus

ou

tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement dudit seuil.

Enfin, le seuil franchi, qu'il soit de 5 %, 10 %, 15 % ou 20 %, n'a que peu d'importance, étant précisé que :

- ce n'est que lorsque le seuil de 30 % du capital ou des droits de vote est atteint qu'une offre publique doit être déposée, et
- c'est à l'occasion du franchissement de l'un quelconque des seuils de 10 %, 15 %, 20 % ou 25 % du capital ou des droits de vote qu'une déclaration d'intention doit compléter la déclaration de franchissement de seuils.

- **Sur l'absence de toute irrégularité des déclarations de franchissement de seuils et de la déclaration d'intention**

- Sur la prétendue tardiveté de la déclaration d'action de concert

Lors d son assignation OSE n'était pas en mesure de donner la date à laquelle le concert aurait prétendument été formé, elle affirme désormais que ladite action de concert a existé dès le 16 septembre 2024 ou, au plus tard, le 15 avril 2025.

Or, il ne peut y avoir eu de concert formé antérieurement au 27 mai 2025 ou, à tout le moins, antérieurement au 21 mai 2025, date de la convocation de l'assemblée générale d'OSE publiée au BALO.

Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles se sont contentés d'exprimer de manière informelle au Conseil d'administration et à la direction générale leurs craintes, leurs doutes ainsi que leurs questions, sans que cet accord liant ces derniers les uns envers les autres aux fins d'exercer des droits de vote et, partant, ne révèlent l'existence d'aucune action de concert.

Ce n'est que le 27 mai 2025 qu'ils ont conclu un accord ferme en vue d'exercer leurs droits de vote et leurs droits d'actionnaires de concert, et qu'ils ont fait cette déclaration à l'AMF le 28 mai 2025 et à OSE le 30 mai 2025⁸⁴, c'est-à-dire dans le délai réglementaire.

L'action de concert requiert que soit caractérisé un accord dont l'objet devait être, en l'espèce, d'exercer des droits de vote, ces derniers devant permettre la mise en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. La société OSE défaille à prouver que les différents échanges entre les parties est pu constituer une action de concert.

- Sur la déclaration de concert du 27 mai 2025

Dans le mail du 16 septembre 2024 invoqué par OSE, les différents défendeurs sont cités sans qu'ils soient parties prenantes dans

une décision qui porterait sur les droits de votes. De même dans le mail du 19 septembre 2024.

- Sur les courriers de Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles qui feraient état d'une stratégie commune quant à OSE avant la déclaration de concert du 27 mai 2025

Le mail du 7 avril 2025, vise aussi à solliciter un entretien avec le Conseil d'administration pour élucider la stratégie poursuivie par OSE, vis-à-vis desquels Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles sont en désaccord. Ce courrier ne révèle aucun accord de vote de Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles à l'Assemblée Générale qui, à cette date, n'était pas convoquée et dont l'ordre du jour n'était pas connu.

Il en est de même des différents échanges invoqués par la société OSE dont rien ne prouve l'existence d'un accord entre les Défendeurs qui porterait sur l'exercice d'un droit de vote avant le 27 mai 2025.

- Sur l'accusation de « captation d'informations privilégiées et confidentielles » et de « propagation d'informations trompeuses »

Quant aux emails adressés respectivement le 3 septembre 2024, le 30 septembre 2024 et le 17 septembre 2024 par Mme Autret-Cornet, directrice financière d'OSE à Mme Costantini et/ou M. Peyroles par lesquels elle leur transmet des échanges intervenus entre le directeur général d'OSE, il est difficile de voir en quoi ces emails feraient état d'informations privilégiées au sens de l'article 7 du Règlement relatif aux abus de marché, OSE ne prenant pas la peine de démontrer que tel serait le cas.

La société OSE ne rapporte pas la preuve de ce que les informations diffusées par les Défendeurs seraient trompeuses ou mensongères au sens de l'article L. 465-3-2 du Code monétaire et financier.

- Sur le prétendu franchissement du seuil de 25 % des droits de vote

En premier lieu conformément à l'article L. 233-9 18 du Code de commerce, sont assimilés aux droits de vote détenus par un actionnaire les droits de vote que cet actionnaire peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.

La société OSE ne rapporte pas la preuve que la procuration donnée par Monsieur Nicolaou a été donnée mais seulement que cet actionnaire a demandé ce qu'il convenait de faire pour donner une procuration au bénéfice de M. Loria.

M. Nicolaou n'a jamais donné ce pouvoir et a envoyé un bulletin de vote par correspondance à l'Assemblée Générale.

04 13

En second lieu, OSE prétend que les actions détenues par M. Guy Chatelain, dirigeant de la société MS Medical Synergy SA, holding de M. Loria, représentant 0,7 % du capital d'OSE, auraient dues être agrégées au décompte des droits de vote des membres de l'action de concert.

En l'espèce OSE ne rapporte nullement la preuve d'un tel concert qui n'est en rien présumé. En effet, l'article L. 233-10 II. du Code de commerce prévoit que

« II.-Un tel accord est présumé exister :

1° Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ; (...) ».

En l'espèce, M. Guy Chatelain est administrateur de la société de droit suisse MS Medical Synergy SA108, de sorte qu'il n'est pas visé par la présomption de l'article L. 233-10 II précité et le fait qu'il ait été mécontent de l'erreur de communication de presse erroné de M. Poirier de septembre 2024 ne suffit pas à englober ses 0.7% du capital avec ceux détenus par les défendeurs.

Pour mémoire, ce n'est que lorsque le seuil de 30 % du capital ou des droits de vote est atteint qu'une offre publique doit être déposée en application de l'article L. 433-3, I du Code de commerce.

• Sur le prétendu caractère inexact de la déclaration d'intention

L'article L. 233-7, VII du Code de commerce, complété par l'article 223-17 du Règlement général de l'AMF, dresse une liste limitative des informations devant figurer dans la déclaration d'intention sans jamais mentionner une exigence de sincérité ou complétude de la déclaration.

➤ Sur le respect des mentions devant figurer dans la déclaration d'intention

La déclaration d'intention transmise à l'AMF le 28 mai 2025, et intégralement reprise par l'AMF dans son avis du 3 juin 2025 répond à l'intégralité des nombreuses mentions prévues aux articles L. 233-7, VII du Code de commerce et 223-17 du Règlement général de l'AMF.

La Déclaration énumère les différentes rubriques obligatoires et chacune des rubriques a été renseignée avec un niveau de précision suffisant pour satisfaire à l'obligation légale.

En reprochant aux Défendeurs de ne pas avoir détaillé, dans la déclaration, les orientations stratégiques qu'ils entendent voir mises en œuvre au sein d'OSE, la partie Demanderesse exige ce que la loi n'impose pas.

Les orientations stratégiques - l'article L. 225-35 alinéa 1^{er} du Code de commerce précise que cette compétence relève exclusivement du Conseil d'administration.

ou 17

L'action de concert vise uniquement à obtenir la reconstitution du Conseil d'administration afin que celui-ci définisse ensuite, librement, une stratégie de développement, ce que confirme la déclaration de Mme Costantini, M. Loria et M. Peyroles qui précisait que le pacte d'actionnaires prendra fin de plein droit, et chacune des parties sera déliée de l'ensemble de ses engagements envers les autres parties, à l'issue de l'Assemblée Générale.

L'objectif unique, affirmé, consiste uniquement en un changement de gouvernance à l'occasion de l'Assemblée Générale.

➤ Sur la transparence de la position adoptée par les Défendeurs

La volonté de réorganiser le Conseil d'administration et les critiques sur la stratégie d'OSE ont été soulevées dans la lettre adressée aux actionnaires ou à l'occasion de leurs communications sur leurs réseaux sociaux ou leur site internet dédié. Ces éléments démontrent l'absence totale de dissimulation ou d'ambiguïté quant aux intentions poursuivies par les Défendeurs.

Contrairement à M. Poirrier en contact avec un fonds d'investissement américains, et son accord avec la banque Lazard en recherche d'acheteur.

Il n'existe aucune circonstance susceptible de conduire à la suspension des droits de vote attachés aux actions d'OSE détenues par les Défendeurs sur le fondement de l'article L. 233-14 du Code de commerce.

Le différend tient, en réalité, à un profond désaccord quant à la composition du Conseil d'administration et à la stratégie de développement qu'il lui appartient de définir et de mettre en œuvre.

- Subsidiairement, sur l'absence de caractère intentionnel ou frauduleux justifiant le rejet de toute privation des droits de vote des Défendeurs

La sanction de l'article L 233-14 al.3e du Code de commerce n'est que facultative. En effet, le texte lui-même, en prévoyant que le juge « peut » suspendre les droits de vote, démontre le caractère non automatique de la mesure. (CA Versailles, 13e ch., 9 avr. 1992), (CA Paris, 17 nov. 2006, n° 05/22756 et 04/4486).

Les démarches auprès d'OSE et de ses mandataires sociaux ont été totalement transparentes, ce qui est incompatible avec une quelconque intention frauduleuse de la part des Défendeurs comme en témoigne les échanges entre les parties dès le 7 avril 2025.

Handwritten signature and initials

Enfin, la suspension des droits de vote sollicitée comme une sanction qui serait totalement disproportionnée par rapport aux manquements invoqués.

Les actionnaires d'OSE et le marché, de façon plus générale, ont été informé parfaitement informés suite à la communication de l'AMF :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Mme Dominique Costantini	1 928 369	8,63	3 846 738	13,85
M. Emile Loria	1 527 916	6,84	1 527 916	5,50
MS Medical Synergy SA	759 700	3,40	759 700	2,74
<i>Sous-total Emile Loria</i>	<i>2 287 616</i>	<i>10,24</i>	<i>2 287 616</i>	<i>8,24</i>
M. Alexis Peyroles	112 414	0,50	222 414	0,80
Aperana Consulting SARL	181 131	0,81	362 868	1,31
<i>Sous-total Alexis Peyroles</i>	<i>293 848</i>	<i>1,31</i>	<i>585 282</i>	<i>2,11</i>
Total concert	4 509 833	20,18	6 719 636	24,20

L'Assemblée générale de la société OSE ayant été repoussée au 30 septembre 2025, chacun a pu prendre connaissance des différentes propositions soumises au vote des uns et des autres.

ATTENDU QUE MME. DOMINIQUE COSTANTINI, M. EMILE LORIA, MS MEDICAL SYNERGY SA, M. ALEXIS PEYROLES, APERANA CONSULTING DEMANDE AU TRIBUNAL

A titre liminaire :

- **DECLARER** OSE Immunotherapeutics irrecevable en sa demande formée au titre de l'article L. 233-14 alinéa 3 du Code de commerce ;

Subsidiairement,

- **DEBOUTER** OSE Immunotherapeutics de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de Madame Dominique Costantini, Monsieur Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, Monsieur Alexis Peyroles et la société Aperana Consulting sur le fondement de l'article L. 233-14 alinéa 3 du Code de commerce ;

En tout état de cause :

- **DEBOUTER** OSE Immunotherapeutics de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de Madame Dominique Costantini, Monsieur Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, Monsieur Alexis Peyroles et la société Aperana Consulting sur le fondement de l'article L. 233-14 alinéa 1er du Code de commerce ;
- **DEBOUTER** OSE Immunotherapeutics de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- **ECARTER** l'exécution provisoire de droit du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** OSE Immunotherapeutics à payer à Madame Dominique Costantini, Monsieur Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, Monsieur Alexis Peyroles et la société Aperana

04 13

Consulting la somme de 30.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Les demandes de dire, donner acte ou constater n'ayant aucune valeur juridique, la juridiction n'est pas tenue d'y répondre ne s'agissant pas de prétentions véritables.

Il est également rappelé qu'en application des articles 446-2 et 768 du Code de procédure civile le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont évoqués dans la discussion, le seul visa d'un article au dispositif des conclusions, sans raisonnement juridique articulé sur ce fondement, n'est pas un moyen auquel le juge est tenu de répondre.

• Sur la recevabilité de la demande de la société OSE

Attendu que l'article 74 du Code de procédure civil dispose :
« Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public » ;

que l'article 861-1 du Code de procédure civile précise que devant le Tribunal de commerce :
« La procédure est orale » ;

que l'article 31 du Code de procédure civile prévoit que :
« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

que si l'article L 233-14 alinéa 3 du Code de commerce n'a pas été invoqué in limine litis dans ses conclusions par la demanderesse, il a été évoqué pendant sa plaidoirie ;

que le Tribunal jugera OSE recevable en sa demande formée au titre de l'article L. 233-14 alinéa 3 du Code de commerce et débouterà les défenderesses de leur demande d'irrecevabilité ;

• Sur la prétendue action de concert des défendeurs

que l'article L. 233-10 dispose que :
« I.-Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune

el 13

vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.

II.-Un tel accord est présumé exister :

1° Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants [...] ;

III.-Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements » ;

qu'il ressort des faits de la cause :

qu'en date du 16 septembre 2024, comme suite à une publication publique de M. Poirier, directeur général d'OSE, comportant des erreurs qu'il a lui-même corrigées par la suite, et qui a provoqué une baisse du cours des actions de 30 % M. Loria a fait part de sa préoccupation, par courriel à Madame Costantini en s'interrogeant sur les moyens à mettre en œuvre « pour remonter la pente » ;

que dans ce même message, M. Loria a dressé la liste des actionnaires mécontents de la situation dégradée d'OSE ;

que cet échange ne témoigne pas d'une entente formelle entre différents associés, susceptible d'être qualifiée d'action de concert laquelle ne se présume pas, en application des dispositions rappelées supra ;

qu'il ressort des différents échanges entre septembre 2024 et avril 2025 entre les défendeurs et OSE, des désaccords importants sur la stratégie à mener pour le développement d'OSE, Mme. Costantini et M. Loria sollicitant la nomination de deux nouveaux administrateurs, M. Alexis Peyroles plaçant alors en faveur d'une opération de cession dans le cadre d'une OPA ce qui témoigne d'objectifs non concertés entre les défendeurs ;

qu'en date du 7 avril 2025, Mme. Costantini, par courriel, a sollicité différents membres du Conseil d'administration d'OSE dans le but d'obtenir la nomination de nouveaux administrateurs au sein dudit conseil sans que cela témoigne d'un accord de principe ou d'une entente des différents destinataires dont les choix n'étaient pas exprimés ;

qu'en conséquence le Tribunal jugera que Mme. Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting n'ont pas constitué une action de concert le 16 septembre 2024, ni plus tard à compter du 15 avril 2025 ;

• Sur la déclaration d'action de concert

que l'article L 233-7 du Code de commerce précise que

« I.-Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un

marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise en outre dans sa déclaration :

- a) Le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés ;
- b) Les actions déjà émises que cette personne peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sans préjudice des dispositions des 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du présent code. Il en est de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions.

II.-La personne tenue à l'information mentionnée au I informe également l'Autorité des marchés financiers, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui gère ce marché d'instruments financiers. Dans ce dernier cas, l'information due à la société et à l'Autorité des marchés financiers peut ne porter que sur une partie des seuils mentionnés au I, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation » ;

que l'article R 233-1 dudit Code complète :

« Pour l'application du I de l'article L. 233-7, l'information est adressée à la société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation » ;

qu'en date du 21 mai 2025, la convocation à l'assemblée générale d'OSE a été publiée au BALO ;

qu'en date du 27 mai 2025 par un courrier officiel les défendeurs ont sollicité l'inscription de projets de résolution à l'assemblée générale programmée au 25 juin 2025 ;

qu'en date du 28 mai 2025, ces mêmes défendeurs ont officiellement avisé l'AMF de leur action de concert, en application des articles rappelés supra ;

que par courrier en date du 30 mai 2025, les défendeurs ont informé officiellement OSE de la déclaration d'action de concert auprès de l'AMF ;

qu'en conséquence le Tribunal jugera que les Associés de concert ont respecté les délais de déclaration ;

• **Sur la participation des concertistes à hauteur de 25 % des voix**

que l'article L 233-9 I alinéa 8 indique que :

« I.-Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote mentionnés au I de l'article L. 233-7 :

[...] 8° Les droits de vote que cette personne peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés [...] » ;

que l'article 9 du Code de procédure civile dispose que :

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

que la requérante invoque l'absence de déclaration par les Actionnaires concertistes, des participations de M. Nicolaou qui entraînerait un dépassement du seuil de 25 % de détention non déclaré auprès de l'AMF ;

qu'il appert que M. Nicolaou n'a pas remis de mandat aux Actionnaires concertistes, mais seulement adressé un vote par correspondance à l'Assemblée générale du 25 juin 2025 ;

que le Tribunal jugera que Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting n'ont pas franchi de concert le seuil de 25 % des droits de vote de la Société OSE, et débouterà la requérante de sa demande de suspension des droits de vote attachés aux actions de Mme Dominique Costantini, M. Émile Loria, MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et Aperana Consulting ;

04 13

- **Sur les frais irrépétibles**

que l'article 700 du Code de procédure civile dispose que :
« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens [...] » ;

que le Tribunal jugera en équité à qu'OSE Immunotherapeutics payera à Madame Dominique Costantini, Monsieur Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, Monsieur Alexis Peyroles et la société Aperana Consulting la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **Sur les dépens**

que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie [...] » ;

que le Tribunal jugera qu'OSE Immunotherapeutics supportera les entiers dépens en application de ces dispositions.

- **Sur l'exécution provisoire**

que l'article 514 du Code de procédure civile dispose que :

« Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement » ;

que rien ne s'y opposant, le Tribunal jugera qu'il n'y pas lieu d'y déroger ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Le Procureur de la république dûment avisé ;

- **Juge** OSE Immunotherapeutics recevable mais mal fondée dans ses demandes formées à l'encontre de Mme. Dominique Costantini, M. Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et la société Aperana Consulting sur le fondement de l'article L. 233-14 alinéa 3 du Code de commerce ;
- **Déboute** OSE Immunotherapeutics de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions formées à l'encontre de Mme. Dominique Costantini, M. Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et la société Aperana Consulting ;

Ce 

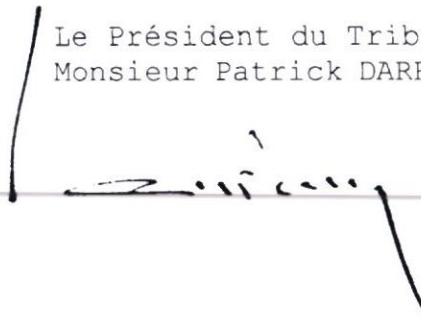
- **Condamne** OSE Immunotherapeutics à payer à Mme. Dominique Costantini, M. Emile Loria, la société MS Medical Synergy SA, M. Alexis Peyroles et la société Aperana Consulting la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.
- **Juge** n'y avoir lieu à déroger à l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 514 du même Code.
- **Condamne** la société OSE Immunotherapeutics à supporter les entiers dépens en application de l'article 696 dudit Code dont frais de Greffe liquidés à la somme de 133.49 euros toutes taxes comprises.

A NANTES, le 23 Septembre 2025

Le Greffier associé,
Maître Marielle MONTFORT



Le Président du Tribunal,
Monsieur Patrick DARRICARRERE



POUR COPIE CONFORME

